

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Modification par la France des obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Bergerac et Paris et entre Périgueux et Paris

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/C 92/17)

1. La France a décidé de modifier les obligations de service public imposées, au titre de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires ⁽¹⁾, sur les services aériens réguliers entre l'aéroport de Bergerac (Roumanières) et celui de Paris (Orly), d'une part, et entre l'aéroport de Périgueux (Bassillac) et celui de Paris (Orly), d'autre part, qui ont fait l'objet d'une publication au *Journal officiel de l'Union européenne* C 306 du 10 décembre 2004.

2. Les obligations de service public concernant les services aériens réguliers entre les aéroports de Bergerac (Roumanières) et ceux de Paris (Orly) sont supprimées et celles concernant les services aériens réguliers entre l'aéroport de Périgueux (Bassillac) et celui de Paris (Orly) sont remplacées par les obligations suivantes:

En termes de fréquences minimales

Les services doivent être exploités au minimum à raison de deux allers et retours par jour, le matin et le soir, du lundi au vendredi inclus, hors jours fériés, pendant 220 jours par an.

Les services minimaux doivent être effectués sans escale intermédiaire entre Périgueux et Paris.

En terme de type d'appareils utilisés

Les services doivent être assurés au moyen d'un appareil pressurisé d'une capacité minimale de 19 sièges.

En termes d'horaires

Les horaires doivent permettre aux passagers d'effectuer un aller et retour dans la journée avec une amplitude d'au moins huit heures à destination, tant à Paris qu'à Périgueux.

En termes de commercialisation des vols

Les vols doivent être commercialisés par au moins un système informatisé de réservation.

En termes de continuité de service

Sauf cas de force majeure, le nombre de vols annulés pour des raisons directement imputables au transporteur ne doit pas excéder, par an, 3 % du nombre de vols prévus. De plus, les services ne peuvent être interrompus par le transporteur qu'après un préavis de six mois.

Les transporteurs communautaires sont informés qu'une exploitation en méconnaissance des obligations de service public peut entraîner des sanctions administratives et/ou juridictionnelles.

⁽¹⁾ JOL 240 du 24.8.1992, p. 8.

3. Il est signalé que des créneaux horaires sont réservés sur l'aéroport de Paris (Orly) à la desserte de la liaison régulière de Périgueux en application de l'article 9 du règlement (CEE) n° 95/93 du Conseil du 18 janvier 1993 fixant des règles communes pour l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté ⁽¹⁾. Les transporteurs intéressés par cette liaison peuvent obtenir auprès du coordonnateur des aéroports parisiens toute information concernant ces créneaux horaires.

⁽¹⁾ JO L 14 du 22.1.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 793/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 138 du 30.4.2004, p. 50).